



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Service santé, protection animales et environnement

AVIS AU PUBLIC

SOCIÉTÉ BIOTEPPE SUR LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS COMMUNIQUE :

La société BIOTEPPE a formulé une demande d'enregistrement en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100), 811 A, route de Maupas (activité visée par la rubrique 2781-2-b).

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public d'une durée de quatre semaines, du **lundi 2 février 2026 jusqu'au vendredi 27 février 2026 inclus.**

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de ROMANS-SUR-ISERE, aux jours et heures d'ouverture au public soit :

Lundi et mardi : de 8h30 à 17h sans interruption

Mercredi et vendredi : 8h30-12h et 13h-17h

Jeudi : 9h-12h et 13h-17h

Samedi : 9h-12h

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (www.drome.gouv.fr), dans la rubrique – Actions de l'État – Environnement, eau, risques naturels et technologiques – Environnement, eau – Installations classées - ICPE Procédure d'enregistrement – Consultation du public.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet en mairie de ROMANS-SUR-ISERE ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit. Elles pourront également être adressées par courrier à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26 904 Valence Cedex 9 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation au public et pendant la durée de celle-ci, en mairie de :

ALIXAN, CHABEUIL, CHARPEY, CHATUZANGE-LE-GOUBET, EYMEUX, GENISSIEUX, MALISSARD, MONTELIER, MOURS-SAINT-EUSEBE, PARNANS, PEYRINS, PONT-DE-L'ISÈRE, ROCHEFORT-SAMSON, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT BARDOUX, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, GRANGES-LES-BEAUMONT et JAILLANS.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la Préfète de la Drôme et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus.